

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2020

Le cinq mars deux mil vingt à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COUVENT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de la convocation : 25 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : M COUVENT Jean-Pierre, Mme HAZEBROUCQ Pauline-Cécile, Mme POTAUX Annie, M LEGRAND Jean-Pierre, M BOULET Jean-Marc, Mme PLUVINAGE Nadine, M BOVELETTE Marc, Mme COUVENT Francine, M CARRIERE Guy, Mme CATTEAUX Annick, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M DUMONT Christian, M LEVEQUE Pascal, M DEHON Gérard, M COUVEZ José, Mme LIENARD Evelyne, M NOWAK Daniel, M BARBRY Jean-Marie, Mme LABALETTE Martine, M JOURDAIN Philippe, Mme GUIDEZ-SIMONETTI Sandrine, Mme STANDAERT Elodie.

Absents excusés : Mme PAMART Viviane ; Mme COVLET Angéla ; M BALLAND Frédéric, procuration à M COUVENT Jean-Pierre ; M BERGER Rémi.

Le conseil a choisi Mme LABALETTE Martine pour secrétaire.

## QUESTION N° 10/2020

### **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Il est exposé ce qui suit.

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (article R2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent, en outre, une dépense obligatoire des communes et des EPCI (article L2321-2 et L5211-36 du CGCT).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, je vous propose :

- de décider d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 11/2020

---

### MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,

Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Considérant :

- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants,
- la collectivité est engagée dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public
- l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite

être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune (ou de l'EPCI).

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Ainsi, le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

Par conséquent, je vous propose :

- d'approuver le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la collectivité pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,
- de désigner le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la commune ou de l'EPCI),
- de nous engager à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mutualisation proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.
- de prendre acte que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.
- dans le cadre de l'article 3, de transférer au Syndicat, les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie pour leur gestion technique, administrative et juridique et leur dépôt auprès des services compétents.
- dans le cadre de l'article 4.1, de donner mandat au Syndicat afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 12/2020

---

### REVISION DES STATUTS DU SIDEC

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT*

Le comité syndical du SIDEC a décidé, à l'unanimité, lors de sa séance du 30 janvier 2020 de procéder à une modification de ses statuts. L'objectif de cette révision est de simplifier le transfert des compétences optionnelles pour les collectivités qui le souhaitent.

Monsieur le Maire rappelle que l'adoption de la révision des statuts n'emporte pas pour la commune transfert automatique des nouvelles compétences. Le conseil municipal sera à nouveau consulté pour se prononcer sur sa volonté de transférer l'une des compétences optionnelles prévues dans la nouvelle rédaction des statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création du Syndicat Intercommunal de l'Énergie du Cambrésis,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant modifications statutaires du SIDEC,

Considérant que la modification des statuts du SIDEC a pour objectif de simplifier le transfert des compétences optionnelles au SIDEC pour les collectivités qui le souhaitent,

Considérant que les collectivités disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée et que, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision sera réputée favorable.

Je vous propose d'approuver les nouveaux statuts du SIDEC.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 13/2020

---

### DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

*Rapporteur : Monsieur Marc BOVELETTE*

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Les objectifs du débat d'orientation budgétaire : il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

La loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au Maire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.2312-1) et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-36), ainsi que les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, Commune de Lisses).

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Après débats, le rapport d'orientation budgétaire est **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 13/2020 DU 05 MARS 2020

Rapporteur : Monsieur Marc BOVELETTE

### **Perspectives économiques :**

**En France**, après un pic à 2,30% en 2017 et un taux de 1,7% en 2018, la croissance est attendue à 1,3% pour l'année 2019, soit une baisse de 0,4 points (contre une chute de 0,6 points entre 2017 et 2018) selon les prévisions Banque de France du mois de décembre 2019.

Ce ralentissement est corrélé à l'affaiblissement de l'activité mondiale depuis début 2018.

Selon les estimations de la Banque de France, la période de modération se poursuivrait encore début 2020 et le rythme de progression du PIB en France se redresserait à partir de mi-2020.

Toutefois, l'investissement des entreprises très soutenu en 2019 et une consommation des ménages plus dynamique en 2020 devraient permettre de maintenir une croissance annuelle de 1,3% en 2019 et 1,1% en 2020, malgré une contribution négative des exportations nettes.

Toujours selon les estimations de la Banque de France, la croissance française pourrait se rééquilibrer en 2021 et 2022. Elle pourrait ainsi, sur ces deux années, retrouver le niveau de 2019 à 1,3%.

L'année 2019 a également été marquée par un ralentissement des prix de l'énergie et de l'alimentation. En effet, l'inflation totale atteindrait 1,3% pour l'année 2019, contre 2,1% en 2018.

L'inflation connaîtrait également un creux en 2020 à 1,1%, dû à un ralentissement des prix de l'énergie et de l'alimentation, puis se redresserait progressivement pour atteindre 1,3% en 2021 puis 1,4% en 2022, portée notamment par la hausse des prix des services.

**En zone euro**, la croissance devrait demeurer atone à court terme malgré une progression modeste, aux deuxième et troisième trimestres 2019. Elle s'élèverait à 1,2% pour 2019 selon les estimations de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Par ailleurs la BCE estime que la croissance du PIB en volume reculerait légèrement à 1,1% en 2020, avant de remonter à 1,4% en 2021 et 2022. L'inflation devrait poursuivre en 2020 le ralentissement amorcé en 2019, avant de s'accélérer progressivement pour atteindre 1,6% en 2022.

### **Loi de finances pour 2020 :**

La loi de finances pour 2020, publiée au journal officiel le 29 décembre 2019, ne contient aucune surprise concernant les dotations et la péréquation.

Elle énonce les principes et les modalités de mise en œuvre du deuxième volet de la réforme de la fiscalité locale voulue par le Président Emmanuel Macron. Après l'instauration d'un premier dégrèvement sur la taxe d'habitation pour 80% des ménages assujettis en 2018, la loi de finances pour 2020 officialise la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des ménages à partir de 2023.

#### ○ **Vers une suppression de la taxe d'habitation**

La réforme de la fiscalité locale se décline en plusieurs étapes, qui ont commencé en 2018 avec la mise en place du dégrèvement, sous conditions de ressources, pour 80% des ménages et qui devraient se poursuivre avec la suppression intégrale de la taxe d'habitation en 2023, selon le calendrier suivant :

##### ➤ Pour les contribuables :

- ✓ Pour 80% des ménages selon conditions de ressources :
  - 2018 : dégrèvement de 30% de la taxe d'habitation
  - 2019 : dégrèvement de 65% de la taxe d'habitation
  - 2020 : dégrèvement de 100% de la taxe d'habitation
- ✓ Pour les 20% de ménages restants :
  - 2018 - 2019 - 2020 : Taxe d'habitation inchangée
  - 2021 : exonération de 30% de la taxe d'habitation

- 2022 : exonération de 65% de la taxe d'habitation
  - 2023 : suppression intégrale de la taxe d'habitation ; exonération à 100% pour l'ensemble des ménages.
- Pour les collectivités :
- ✓ Pour les communes et EPCI :
    - 2020 : année de transition servant de référence pour le calcul de la compensation de la taxe d'habitation
    - à partir de 2021 : perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales
      - ☞ compensée par la taxe foncière bâtie départementale pour les communes
      - ☞ compensée par une fraction de TVA pour les EPCI
  - ✓ Pour les départements :
    - 2020 : année de transition servant de référence pour le calcul de la compensation de la taxe d'habitation
    - à partir de 2021 : perte de la taxe foncière bâtie, compensée par une fraction de TVA

### ***Une revalorisation différenciée des bases sur les résidences principales et des taux de taxe d'habitation figés en 2020***

Les bases de taxe d'habitation des résidences principales sont revalorisées de +0,9% pour 2020 et les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière de +1,2%.

### ***Une perte de produit fiscal en cas de hausse de taux de taxe d'habitation entre 2018 et/ou 2019***

La loi de finances institue, en 2020, un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité des communes et EPCI ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation en 2018 et/ou 2019.

Ainsi, à bases fiscales équivalentes, le produit de fiscalité des communes et EPCI ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 sera minoré en 2020 du prélèvement correspondant au supplément de produit de taxe d'habitation issu de la hausse de taux sur les contribuables dégrevés.

### ***Une perte du produit de taxe d'habitation compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes à compter de 2021***

Bien qu'une partie des contribuables continue de s'acquitter de la taxe d'habitation jusqu'en 2022, les communes et EPCI à fiscalité propre perdront le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2021. Afin de compenser cette perte de produit, la loi prévoit le transfert de la part départementale du taux de la taxe sur le foncier bâti aux communes à compter de 2021.

Toutefois, ce principe de transfert de la fraction départementale du taux de foncier bâti ne permet pas de compenser les communes à l'euro près. Un coefficient correcteur sera donc mis en place afin de neutraliser les écarts de compensation, avec complément de fiscalité pour les communes sous compensées et prélèvement à la source pour les communes sur compensées. Trois situations possibles :

- ✓ la commune est sous compensée : un complément sera versé afin qu'elle soit compensée à l'euro près ;
- ✓ la commune est sur compensée et le montant trop perçu est inférieur à 10 000 € : la commune conserve ce gain fiscal sans application du coefficient correcteur ;
- ✓ la commune est sur compensée et le montant trop perçu est supérieur à 10 000 € : le montant de la sur compensation sera prélevé sur les produits de fiscalité de la commune.

Dans l'hypothèse où la commune percevrait une compensation, cette dernière évoluera chaque année en fonction des bases de foncier bâti.

### ***Maintien d'une imposition sur les résidences secondaires et les locaux vacants***

On parlera alors d'une *taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* (THRS) et d'une *taxe sur les locaux vacants* (TLV). Les bases servant au calcul de ces produits fiscaux continueront à faire l'objet d'une revalorisation forfaitaire sur la base de l'évolution de l'indice des prix harmonisés (IPCH).

### ***Transfert d'une fraction de TVA pour les EPCI à fiscalité propre et les départements***

A compter de 2021, les EPCI à fiscalité propre percevront une fraction de TVA en compensation de leur part de taxe d'habitation, de même que les départements en compensation du transfert de leur taxe foncière aux communes.

#### **o *La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes :***

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire et les dotations de péréquation verticale (Dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation).

La loi de finances 2020 n'apporte aucune modification notable à ces dotations.

#### **✓ *Calcul de la dotation forfaitaire en 2020***

Pour 2020, le mode de calcul de la dotation forfaitaire est inchangé par rapport à 2019.

Il se présente comme suit :

Dotation forfaitaire 2019 +/- Variation de la population DGF 2020/2019 - Ecrêtement (si le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant).

Pour Neuville Saint Rémy, la dotation forfaitaire 2020 ne devrait évoluer que de façon négligeable en fonction de la variation de la population DGF dans la mesure où la ville ne répond pas aux critères d'écêtement.

#### **✓ *La péréquation verticale : abondements identiques à ceux de 2019 :***

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant puisqu'elles avaient alors pour objectif de compenser l'évolution à la baisse de la dotation forfaitaire des communes les moins favorisées. En 2020, les hausses de dotation de solidarité urbaine (DSU) et dotation de solidarité rurale (DSR) s'établissent à 90 Millions d'euros, comme en 2019.

Quant à la dotation nationale de péréquation (DNP), elle n'a pas été abondée depuis la loi de finances 2015 et pourra être envisagée stable pour 2020 encore.

#### **o *La dotation d'intercommunalité des EPCI***

Pour rappel, la DGF des EPCI est composée de deux parts : la dotation d'intercommunalité (dotation de base + dotation de péréquation) et la dotation de compensation (compensation de la part salaire).

La loi de finances pour 2019 a réformé en profondeur la dotation globale de fonctionnement des EPCI qui a fait l'objet de 4 mesures phares.

La loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la continuité de la réforme de l'an passé.

### ***La réforme de la dotation d'intercommunalité se compose de 4 mesures principales :***

- ✓ La suppression de distinction des types d'EPCI : la loi de finances pour 2019 a supprimé la notion d'enveloppe par catégorie d'EPCI. En 2020, on retrouve également une seule enveloppe globale répartie sur l'ensemble des intercommunalités.
- ✓ La globalisation de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) : la CRFP était auparavant individualisée en fonction des recettes réelles de fonctionnement des EPCI. Depuis 2019, la CRFP est globalisée.
- ✓ La pérennisation du complément pour les EPCI dont la dotation d'intercommunalité est inférieure à 5€ par habitant : ce complément instauré en 2019 consiste à ajouter 5€ par habitant à la dotation d'intercommunalité des EPCI à dotation intercommunale très faible,

voire négative. La loi de finances pour 2020 pérennise ce complément mais un EPCI ne peut en profiter qu'une seule fois.

- ✓ L'intégration du revenu par habitant dans le calcul de la part péréquation

Ces mesures liées à la réforme de la dotation d'intercommunalité de 2019 seront toujours financées par un prélèvement sur la seconde part de la DGF des EPCI qui est la dotation de compensation. Depuis 2012, cette dernière est uniformément écrêtée chaque année sur la base d'un taux décidé par le comité des finances locales. Cet écrêtement a pour objectif de financer notamment la hausse de population sur le territoire national et la hausse des coûts liés à l'intercommunalité.

### ○ ***Le financement de l'enveloppe normée***

#### ***Le financement de l'enveloppe normée au sein de la DGF :***

Les dotations de péréquation poursuivent leur montée en puissance avec un abondement de 90 Millions d'euros pour la DSR (identique à 2019) et 90 Millions d'euros pour la DSU (identique à 2019). Comme en 2019, 30 Millions d'euros seront nécessaires pour financer la majoration de la dotation d'intercommunalité pour les EPCI dont la leur est inférieure à 5€ par habitant.

Le financement de ces abondements est assuré par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La DGF du bloc communal devra financer 246,5 Millions d'euros contre 288,5 Millions d'euros en 2019.

#### ***Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement :***

Les variables d'ajustement participent au financement des autres mesures de l'enveloppe normée. Le bloc communal a connu un écrêtement de sa dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle en 2019 et en connaîtra un nouveau en 2020.

### ○ ***La péréquation horizontale***

#### ***Les mesures relatives au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales***

- ✓ L'enveloppe globale du FPIC reste inchangée en 2020 et se fige à 1 Milliards d'euros. Toutefois, certaines modifications pourraient avoir pour conséquence une variation du montant du FPIC prélevé ou versé :
  - L'ensemble des transferts de compétences ;
  - Toute modification de la population DGF
  - Toute modification du potentiel financier par habitant
  - Toute modification de la carte intercommunale au niveau national.

Toutefois, l'année 2020 étant une année électorale, la carte intercommunale sera gelée. Les fusions de communes et d'EPCI ne seront donc pas possibles, ce qui devrait limiter l'impact sur la répartition interne de l'enveloppe.

- ✓ Aucune modification concernant les mécanismes de garantie.

#### ***Les mesures relatives au Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France***

La loi de finances pour 2020 prévoit une progression de ce fonds de 20 Millions d'euros, comme en 2012 et 2018 (stable en 2019).

### ○ ***Les autres mesures de la loi de finances pour 2020***

#### ***Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales en 2020, décoléré en partie de l'inflation***

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus de l'inflation prévisionnelle). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de



l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2.

A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée. Selon ce mode de calcul, le coefficient légal en 2020 sera de +1,2% (contre 2,2% en 2019). Néanmoins, pour 2020, et comme il l'a été précisé plus haut, le gouvernement a souhaité limiter cette revalorisation à +0,9% sur les bases de taxe d'habitation pour les résidences principales. Pour les bases foncières et des résidences secondaires, c'est bien le coefficient légal de +1,2% qui sera appliqué.

### ***Les mesures de soutien à l'investissement local***

Les mesures de soutien à l'investissement local sont reconduites en 2020. C'est presque 2 Milliards d'euros qui sont ainsi mis en œuvre, répartis en 4 enveloppes distinctes, comprenant des conditions d'éligibilité différentes (Dotation de soutien à l'investissement local, dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation politique de la ville (pour les quartiers prioritaires) et dotation de soutien à l'investissement des départements (pour les départements à statut particulier)).

### ***Les communes nouvelles***

Les communes nouvelles ne pourront pas se créer en 2020, année d'échéance électorale avec le renouvellement des conseils municipaux.

En 2019, ce sont 630 communes qui ont fusionné dans 241 communes nouvelles.

### ***Le nouveau report d'un an de l'entrée en vigueur de l'automatisation du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)***

Le but de cette automatisation est de simplifier la procédure pour le bloc communal comme pour les services de l'Etat (préfecture et trésorerie). Mais comme l'année dernière, et l'année précédente encore, un nouveau report de la mesure d'automatisation du FCTVA est prévu cette année.

Les services de l'Etat sont maintenant prêts techniquement, mais les négociations avec les représentants des collectivités ne sont pas encore finalisées afin d'assurer un coût neutre à cette réforme.

## ***Budget communal :***

Au titre de l'exercice 2019, les résultats du budget se résument globalement de la manière suivante sans que les chiffres ne revêtent un caractère définitif avant l'arrêté des comptes.

### FONCTIONNEMENT

Dépenses :	3 034 000 €
Recettes :	3 600 000 €
<b>EXCEDENT :</b>	<b>566 000 €</b>

Il convient de préciser que l'excédent de fonctionnement a été diminué du fait de l'intégration du déficit de fonctionnement du budget annexe Expansion dans le courant de l'année 2019.

### INVESTISSEMENT

Dépenses :	1 335 000 €
Recettes :	1 568 000 €
<b>EXCEDENT :</b>	<b>233 000 €</b>

A noter que les restes à réaliser en dépenses d'investissement sont de l'ordre de 104 900 € et de l'ordre de 67 500 € en recettes, ce qui laisse apparaître un excédent d'investissement global approximatif de 195 600 €.

Le résultat d'investissement restant positif, il n'y aura pas lieu à affectation des résultats.

**En 2020 :**

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### DEPENSES

L'effort engagé depuis plusieurs années pour une réduction des dépenses de fonctionnement sera poursuivi. La recherche de recettes nouvelles sera mise en place et une gestion active de la dette sera poursuivie.

Les dépenses de fonctionnement se décomposent en plusieurs masses budgétaires dont les deux plus importantes consistent en :

1. Les charges à caractère général, représentant 28% des dépenses réelles de fonctionnement sur l'exercice 2019.
2. Les charges de personnel, représentant 62% des dépenses réelles de fonctionnement sur le budget 2019 (58% déduction faite des atténuations de charges).

Ces deux postes de dépenses étant les plus importants, les actions menées sur ces chapitres seront les plus significatives.

Concernant les charges à caractère général, les prévisions budgétaires pour 2019 ont été dévaluées en cours d'année par le biais d'une modification budgétaire, et ce afin de permettre l'intégration dans le budget de la ville des résultats (déficit de fonctionnement) du budget Expansion suite à sa clôture, ce qui justifie que ce poste a été consommé en intégralité. Ce poste de dépense sera peut-être revu légèrement à la hausse afin d'éviter qu'il ne soit de nouveau estimé très (voire trop juste) en 2020.

Concernant les charges de personnel, l'agent occupant le poste de police municipale ayant fait valoir ses droits à la retraite, il sera remplacé mais cette modification de l'effectif ne devrait pas impacter le poste budgétaire. En dehors de ce cas, et compte tenu de la rigueur qui nous est imposée, il n'est pas envisagé de variation de l'effectif durant l'année 2020, sauf événement particulier qui imposerait un recrutement. Il conviendra toutefois de prévoir un doublon pour quelques mois en vue du remplacement de deux agents (police municipale et responsable des services techniques)

Enfin, concernant les intérêts d'emprunt, ils seront de l'ordre de 60 000 € pour l'année 2020, soit une légère diminution par rapport à 2019, diminution inhérente aux tableaux d'amortissements des prêts.

### RECETTES

Deux grosses masses budgétaires ont une importance prépondérante :

1. La fiscalité qui représente 48,6% des recettes réelles de fonctionnement en 2019.
2. Les dotations qui représentent 33,5% des recettes réelles de fonctionnement en 2019.

Deux autres chapitres, d'importance moindre certes, sont à prendre cependant en considération :

1. Les produits des services qui représentent 4% des recettes réelles de fonctionnement en 2019
2. Les autres produits de gestion courante qui représentent 6,3% des recettes réelles de fonctionnement en 2019.

Les marges de manœuvre dont nous disposons sur ces postes de recettes sont limitées :

1. En terme de fiscalité dans la mesure où nous souhaitons maintenir une pression fiscale raisonnable sur les contribuables. A noter de surcroît qu'en 2020, et compte tenu de la réforme de la taxe d'habitation, il ne sera pas procédé au vote du taux de cette taxe.
2. Les dotations sont fixées par l'Etat, au niveau national, et nous n'en maîtrisons donc pas le montant ni l'évolution.
3. Pour les deux autres chapitres moins conséquents, les recettes sont liées aux produits des services municipaux et aux loyers. Notre marge de manœuvre se limite donc, soit à l'inflation, soit aux processus de révision des loyers prévus par les baux. Sur ce dernier point, les loyers étant généralement indexés sur l'indice INSEE des loyers, leur évolution n'est pas de notre ressort.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

1. **Le remboursement de la dette**, en capital, représente le poste de dépenses d'investissement le plus important. En 2019, il a constitué 47% des dépenses réelles d'investissement.

Pour 2020, le capital remboursé devrait représenter une dépense de l'ordre de 365 000 €, représentant une diminution sensible par rapport à 2019 (471 000 €).

### **EVOLUTION DE LA DETTE SUR LES 5 ANNEES A VENIR (\*)**

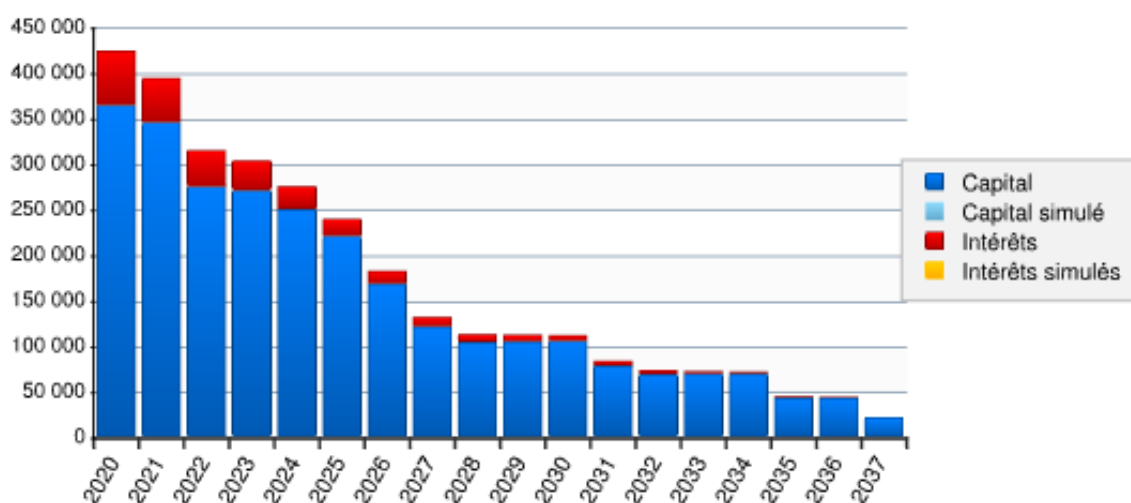
<i>Année d'exercice</i>	<i>Capital amorti</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Flux total</i>
2020	364 245,96 €	59 936,93 €	424 189,89 €
2021	318 496,07 €	46 843,37 €	365 339,44 €
2022	248 427,88 €	37 628,84 €	286 056,72 €
2023	244 238,20 €	30 549,84 €	274 788,04 €
2024	223 654,50 €	23 303,38 €	246 957,88 €

Ces prévisions s'entendent sauf recours à un nouvel emprunt qui, en tout état de cause, sera limité au maximum, afin d'éviter d'augmenter le taux d'endettement de la ville.

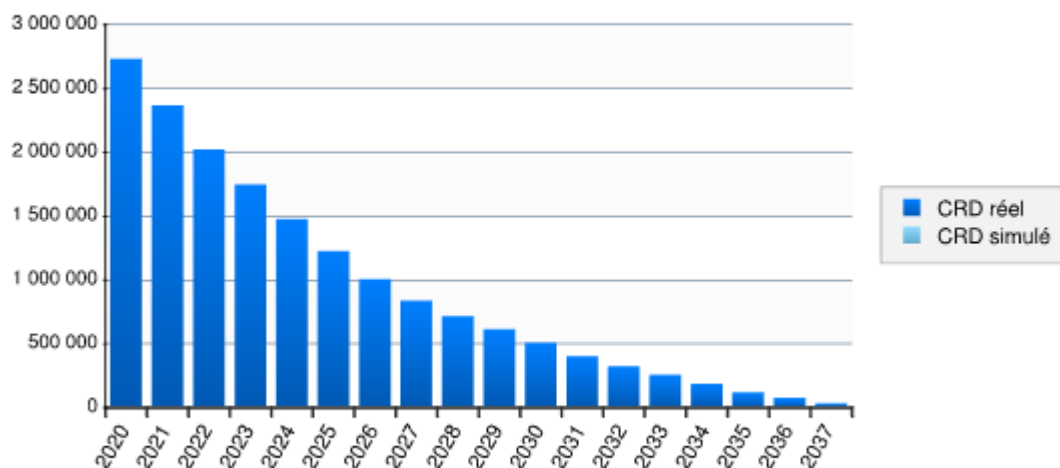
La politique de maîtrise des dépenses de fonctionnement précitée contribuera à l'atteinte de cet objectif dans la mesure où elle permettra de dégager une capacité d'autofinancement plus conséquente.

### **GRAPHIQUES PAR EXERCICE ANNUEL (flux de remboursement et évolution du capital restant dû) :**

#### Flux de remboursement



## Evolution du CRD



Les graphiques ci-dessus font état d'une dette globale qui est à ce jour de l'ordre de 2 722 142 € pour un taux moyen de 2,27%, pour une durée résiduelle de 10 ans et 6 mois. L'endettement moyen par habitant est donc de 708,15 € à Neuville Saint Rémy, la moyenne de la strate étant de 788,00 €.

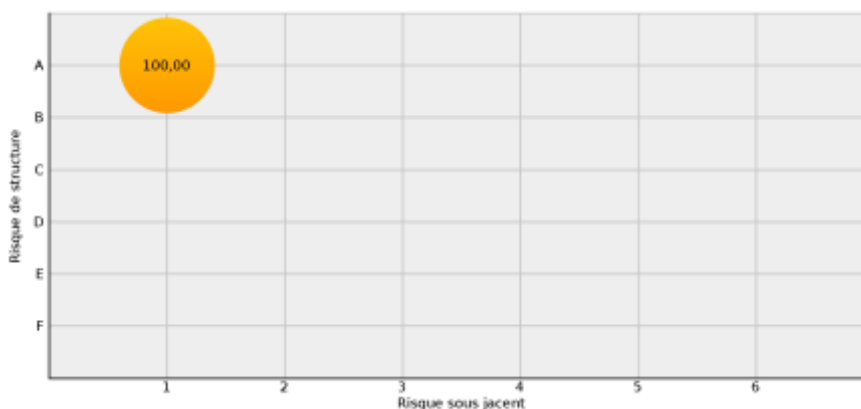
### SYNTHESE DE LA DETTE :

<i>CAPITAL RESTANT DÛ</i>	<i>TAUX MOYEN ANNUEL</i>	<i>DUREE DE VIE RESIDUELLE</i>	<i>DUREE DE VIE MOYENNE</i>
2 722 142 €	2,27 %	10ans et 6 mois	5 ans et 6 mois

La structure de notre dette, selon le type de risque, s'établit comme suit :

<i>TYPE</i>	<i>ENCOURS</i>	<i>% D'EXPOSITION</i>	<i>TAUX MOYEN ANNUEL</i>
Fixe	2 115 524 €	77,72 %	2,51 %
Variable	68 590 €	2,52 %	0,03 %
Livret A	538 028 €	19,76%	1,50 %
<b>Ensemble</b>	<b>2 722 142 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2,27 %</b>

### DETTE SELON LA CHARTE DE BONNE CONDUITE :



Envisager le réaménagement de la dette n'est pas souhaitable pour deux raisons essentielles :

- La part en taux fixe représente près de 78% de l'encours de la dette, pour un peu plus de 2 100 000 €. En raison des pénalités appliquées en cas de réaménagement, une telle action n'est pas opportune.
- La part en taux variable : compte tenu des marges existantes pour nos prêts, il n'y a pas d'opportunité de renégociation.
- La part indexée sur le livret A correspond à l'emprunt souscrit en 2017 et permettant d'obtenir un taux particulièrement intéressant.

Voilà un tour d'horizon de notre dette qui se trouve maîtrisée par les bonnes conditions dans lesquelles ont été conclus les contrats.

## 2. Les travaux et investissements divers

- **Pour 2019**, la dépense la plus importante a consisté dans l'aménagement de la place Edouard Lhotellier, pour un coût de l'ordre de 171 000 € HT.
- En matière de voiries, des travaux de trottoirs ont été réalisés rue de Lille, résidence Mouchotte et Rue de Sainte Olle pour une dépense de 30 000 € HT.
- En matière de travaux de bâtiments, la plus grosse dépense a résulté du remplacement des chaudières aux écoles pour 45 000 € HT.
- La rénovation de la toiture de la mairie a représenté, quant à elle, un investissement de l'ordre de 39 300 € HT.
- La mise en accessibilité aux PMR de l'église a également été réalisée pour un coût de l'ordre de 28 000 € HT.
- Le serveur informatique de la mairie a été remplacé pour une dépense de 12 000 € HT.
- **Pour 2020**,
- Les travaux de bâtiments les plus importants consisteront dans le remplacement de la chaudière de la mairie (les travaux étant actuellement en cours) (coût selon devis : 41 600 € HT avec co-financement de l'Etat par le biais des certificats pour l'économie d'énergie) ; la réfection des toitures des écoles (coût 297 500 € HT) avec subvention possible de l'Etat (DETR) et du département du Nord (ADVB) ; la rénovation de la maison du meunier au moulin (coût prévisionnel : 100 000 € HT) (là encore, des subventions seront sollicités, notamment auprès du Département du Nord).
- Divers travaux de voirie pourront être réalisés, notamment les chaussées de la résidence du Comte d'Artois, pour une dépense estimée à 200 000 € HT.  
Les abords du tennis seront également remis en état par le personnel communal, pour un coût moindre et un « coin des parents » pourra être aménagé à la résidence Mouchotte pour une dépense de l'ordre de 10 000 € HT.  
Les feux tricolores situés sur la route départementale, à l'angle avec la Place Edouard Lhotellier seront changés et mis en conformité avec les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (coût 32 153 € HT, subventionnables à hauteur de 75% par le département du Nord).  
Quelques dépenses de relamping seront programmées pour une dépense de 50 000 € HT.
- Enfin, des acquisitions foncières seront à prévoir pour une dépense estimée à 500 000 € HT

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Travaux de bâtiment	450 000 € HT (1)	200 000 € HT	200 000 € HT
Accessibilité PMR	35 000 € HT	30 000 € HT	20 000 € HT
Travaux de chaussée et trottoirs	250 000 € HT (2)	200 000 € HT	150 000 € HT
Matériel de bureau et informatique	5 000 € HT	5 000 € HT	5 000 € HT
Vidéo protection	10 000 € HT	5 000 € HT	5 000 € HT

Eclairage public	80 000 € HT	50 000 € HT	20 000 € HT
Divers matériels	30 000 € HT	30 000 € HT	20 000 € HT
Acquisitions foncières	500 000 € HT	-	-
Mise en conformité normes incendie	10 000 € HT	10 000 € HT	10 000 € HT
<b>TOTAL DE L'ANNEE</b>	<b>1 370 000 € HT</b>	<b>530 000 € HT</b>	<b>430 000 € HT</b>

- (1) Dont 41 600 € HT prévisionnels pour le remplacement de la chaudière de la mairie, 297 500 € HT pour la réfection des toitures des écoles et 100 000 € HT pour la réfection de la maison du meunier.
- (2) Dont 200 000 € HT pour la réfection des voiries Résidence du Comte d'Artois, 10 000 € HT pour l'aménagement d'un « coin des parents » à la résidence Mouchotte, 32 153 € HT pour le remplacement des feux tricolores et 50 000 € HT de relamping.

Subventions à percevoir :	- PMR Eglise	6 987,90 €
	- PMR Médiathèque	4 500,00 €
	- Chaudières Mairie et écoles	40 835,00 €
	- PMR Bâtiments communaux	4 200,00 €
	- Réfection trottoirs	11 000,00 €

Subventions à solliciter :

- Toitures écoles - Département (Villages et Bourgs) et Etat (DETR) (1)
- Maison du meunier - Département (Villages et Bourgs).
- Feux tricolores sur la départementale - Département (répartition du produit des amendes de police et aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération)

- (1) Le dossier a été constitué auprès de l'Etat pour financement DETR et sera constitué auprès du Département dès ouverture de l'appel à projets.

#### **EVOLUTION ESTIMATIVE DU BESOIN DE FINANCEMENT**

	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement	3 097 500 €	3 120 000 €	3 230 000 €	3 300 000 €
Excédent fonctionnement N-1 (1)	566 128 €	0	0	0
Dépenses de gestion (dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts de la dette)	2 624 000 €	2 700 000 €	2 750 000 €	2 800 000 €
Intérêts de la dette	65 000 €	49 000 €	40 000 €	35 000 €
<b>EPARGNE DE GESTION (Recettes réelles - dépenses de gestion)</b>	<b>473 500 €</b>	<b>420 000 €</b>	<b>480 000 €</b>	<b>500 000 €</b>
Intérêts de la dette	65 000 €	49 000 €	40 000 €	35 000 €
<b>EPARGNE BRUTE (Epargne de gestion - intérêts de la dette)</b>	<b>408 500 €</b>	<b>371 000 €</b>	<b>440 000 €</b>	<b>465 000 €</b>
Remboursement du capital de la dette	364 245 €	320 000 €	250 000 €	247 000 €

EPARGNE NETTE (Epargne brute - capital de la dette)	44 255 €	51 000 €	190 000 €	218 000 €
---	----------	----------	-----------	-----------

	2020	2021	2022	2023
Besoin en financement (2)	1 258 223 €	0	0	///

(1) Données non définitives

(2) Investissements - épargne nette - subventions

---

## QUESTION N° 14/2020

---

### ADMISSIONS EN NON VALEUR

*Rapporteur : Monsieur Marc BOVELETTE*

La trésorerie de Cambrai Municipale et Hospitalière a transmis la liste des créances à admettre en non-valeur.

Il s'agit de sommes à recouvrer suite à poursuites restées infructueuses ou de petites sommes inférieures au seuil de poursuites.

Le montant total de ces créances s'élève à 240,11 €.

Compte tenu du faible montant, il ne sera pas procédé à reprise sur provisions.

Les crédits suffisants seront inscrits au budget.

Par conséquent, je vous propose :

- d'admettre en non-valeur la somme globale de 240,11 € de créances irrécouvrables ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 15/2020

---

### REPLACEMENT DE FEUX TRICOLORES AVEC MISE EN ACCESSIBILITE PMR DEMANDE DE SUBVENTIONS

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LEGRAND*

Les feux tricolores situés sur la route départementale 2643, à l'angle avec la Place Edouard Lhotellier à Neuville Saint Rémy présentent des signes de vieillissement et nécessitent de plus en plus d'interventions pour cause de dysfonctionnement.

Par conséquent, il est envisagé leur remplacement intégral, avec installation d'une nouvelle armoire de contrôle. Ces travaux seront l'occasion également de mettre ces équipements en conformité avec les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, par l'installation de signaux sonores pour la traversée piétons.

Ces travaux, dont le coût s'élève à 32 153 € HT (soit 38 583,60 € TTC), feront l'objet d'une ligne de crédit au budget primitif 2020.

Ce projet étant éligible aux subventions accordées par le département au titre de la répartition du produit des amendes de police et de l'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération, je vous propose :

- de décider du remplacement des feux tricolores, avec mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- de dire que c'est l'entreprise EITF à Proville qui sera chargée des travaux ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour solliciter auprès du département du Nord les subventions au titre de la répartition du produit des amendes de police et de l'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération ;
- plus généralement, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute décision et mener toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 16/2020

---

### **ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SITUE 191 RUE DE LILLE CADASTRE SECTION AE N° 3 ET 4**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT*

La ville a été informée de l'intention des propriétaires de l'ensemble immobilier situé 191 rue de Lille à Neuville Saint Rémy, cadastré section AE n°3 et 4, de vendre leur bien.

Ces parcelles, d'une surface totale de 5 344 m<sup>2</sup>, contiennent une maison à usage d'habitation, des dépendances et une grande pâture.

Ces terrains jouxtant ceux accueillant le centre de loisirs Les p'tits futés et Atlantis, il semble intéressant de les acquérir afin d'offrir, potentiellement, aux jeunes fréquentant ces structures un espace supplémentaire de jeux et d'activités.

Ces parcelles pourraient, à tout le moins, constituer une réserve foncière pour quelque projet qui pourrait être envisagé à l'avenir.

Afin de pouvoir régulariser cette acquisition, l'estimation a été sollicitée auprès du service des domaines.

Par conséquent, je vous propose :

- de décider d'acquérir les parcelles situées 191 rue de Lille à Neuville Saint Rémy, cadastrées section AE n°3 et 4 ;
- de dire que c'est Maître Cyril HERVOIS, Notaire à Cambrai, qui sera chargé de recevoir l'acte ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien les négociations préalables à la transaction ;
- de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte qui sera ainsi régularisé ;
- plus généralement, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la réalisation de la présente acquisition.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 17/2020

---

### **DEMANDE D'ADHESION AU SIVU MURS MITOYENS DU CAMBRESIS**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LEGRAND*

Par délibération en date du 18 février 2020, la commune d'ESTRUN a sollicité son adhésion au « SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par délibération du 28 février 2020, le comité syndical s'est prononcé favorablement, à l'unanimité, sur cette demande d'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes-membres du SIVU sont invitées à se prononcer sur cette demande dans un délai de 3 mois. A défaut, l'avis de la collectivité sera réputé favorable.

Par conséquent, je vous propose d'émettre un avis favorable sur la demande d'adhésion au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis de la commune d'ESTRUN, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

---

<i><b>NOM</b></i>	<i><b>FONCTION</b></i>	<i><b>SIGNATURE</b></i>
COUVENT Jean-Pierre	Maire	
PLUVINAGE Nadine	Adjointe	
LEGRAND Jean-Pierre	Adjoint	
CATTEAUX Annick	Adjointe	
BARBRY Jean-Marie	Adjoint	
LIENARD Evelyne	Adjointe	
BOVELETTE Marc	Adjoint	
COUVENT Francine	Conseillère Municipale	
DUMONT Christian	Adjoint	
LABALETTE Martine	Conseillère Municipale	
JOURDAIN Philippe	Conseiller Municipal	
POTAUX Annie	Conseillère Municipale	
CARRIERE Guy	Conseiller Municipal	
GUIDEZ-SIMONETTI Sandrine	Conseillère Municipale	

BERGER Rémi	Conseiller Municipal	Absent excusé
STANDAERT Elodie	Conseillère Municipale	
LEVEQUE Pascal	Conseiller Municipal	
MAGERE Marie-France	Conseillère Municipale	
NOWAK Daniel	Conseiller Municipal	
DUPONT Marie-Thérèse	Conseillère Municipale	
BOULET Jean-Marc	Conseiller Municipal	
COVLET Angéla	Conseillère Municipale	Absente excusée
COUVEZ José	Conseiller Municipal	
PAMART Viviane	Conseillère Municipale	Absente excusée
DEHON Gérard	Conseiller Municipal	
HAZEBROUCQ Pauline-Cécile	Conseillère Municipale	
BALLAND Frédéric	Conseiller Municipal	Absent excusé. Procuration à Jean-Pierre COUVENT